

Annexe 1

**ENTENTE RELATIVE À L'ACCROISSEMENT DE
PUISSANCE DE LA CENTRALE JEAN-LESAGE**

**ENTENTE RELATIVE À L'ACCROISSEMENT DE PUISSANCE
DE LA CENTRALE JEAN-LESAGE**

ENTRE

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

ET

HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION

MONTRÉAL, LE 28 AVRIL 2011

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS GÉNÉRALES	2
1. DÉFINITIONS.....	2
1.1 <i>centrale</i>	2
1.2 <i>centrale Jean-Lesage</i>	2
1.3 <i>encadrements du Transporteur</i>	2
1.4 <i>frais d'intégration</i>	2
1.5 <i>mise en exploitation</i>	2
1.6 <i>mise en service</i>	3
1.7 <i>mise sous tension initiale</i>	3
1.8 <i>nouveaux équipements</i>	3
1.9 <i>point de raccordement</i>	3
1.10 <i>poste de départ</i>	3
1.11 <i>Régie</i>	3
1.12 <i>Tarifs et Conditions</i>	3
1.13 <i>travaux d'intégration</i>	4
2. GÉNÉRALITÉS.....	4
3. OBJET	5
4. DURÉE DE L'ENTENTE ET RECONDUCTION	5
5. CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN SERVICE ET À LA MISE EN EXPLOITATION.....	5
5.1 <i>Mise sous tension initiale</i>	5
5.2 <i>Retard dans la mise sous tension initiale</i>	6
5.3 <i>Mise en service</i>	6
5.4 <i>Synchronisation au réseau</i>	6
5.5 <i>Acceptation finale</i>	7
5.6 <i>Vérification de l'état des réglages des automatismes et des protections</i>	7
6. FRAIS D'INTÉGRATION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE.....	7
6.1 <i>Frais d'intégration</i>	7
6.2 <i>Frais d'exploitation et de maintenance</i>	8
7. PROPRIÉTÉ, COÛT DE RÉPARATION OU DE REMPLACEMENT ET MODIFICATION DU RACCORDEMENT	9
8. MODIFICATION DE LA CENTRALE.....	9
9. SUSPENSION DE L'ENTENTE	9
10. REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX ASSUMÉS PAR LE TRANSPORTEUR	11
10.1 <i>En cas d'abandon de projet</i>	11

10.2 En cas de refus de la <i>Régie</i>	11
11. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES.....	11
12. FORCE MAJEURE.....	12
13. REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS.....	12
14. AVIS, COMMUNICATIONS URGENTES ET REPRÉSENTANTS	12
14.1 Avis	12
14.2 Communications urgentes	13
14.3 Représentants.....	13
15. APPROBATION ET EXIGENCES DU TRANSPORTEUR	13
16. MODIFICATIONS	13
17. AJUSTEMENT POUR TAXES	13
18. LOIS APPLICABLES.....	14
19. SUCESSEURS ET AYANTS CAUSE	14
20. DATE PRÉVUE POUR LA <i>MISE SOUS TENSION INITIALE</i>	15
21. PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU <i>POINT DE RACCORDEMENT</i>	15
22. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ	16
23. ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR POUR COUVRIR LES FRAIS D'INTÉGRATION	16
24. ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS.....	17
ANNEXE I	19
DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA <i>CENTRALE</i>	19
ANNEXE II	21
<i>EXIGENCES TECHNIQUES, CODES ET AUTRES ENCADREMENTS</i>	
<i>APPLICABLES</i>	21
ANNEXE III	22
<i>TRAVAUX D'INTÉGRATION, COÛT ET ÉCHÉANCIER</i>	22

ENTENTE intervenue à Montréal, province de Québec, le 28^{ème} jour d'avril 2011.

ENTRE

Hydro-Québec TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q., chap. H-5, ayant son siège social dans la ville de Montréal, province de Québec, Canada, représentée par Mme Marie-Claude Lalande, chef – Commercialisation et gouvernance, dûment autorisée aux fins des présentes telle qu'elle le déclare;

(ci-après appelée le « **Transporteur** »);

ET

Hydro-Québec Production, une division d'Hydro-Québec, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q., chap. H-5, ayant son siège social dans la ville de Montréal, province de Québec, Canada, représentée par M. Richard Cacchione, président, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

(ci-après appelée le « **Producteur** »).

ATTENDU QUE le **Producteur** a informé le **Transporteur** de son intention d'augmenter la puissance des groupes turbines-alternateurs A25, A26, A27 et A28 de la *centrale Jean-Lesage*;

ATTENDU QUE la *centrale Jean-Lesage* est une centrale existante du parc de production d'électricité du **Producteur** raccordée au réseau de transport d'électricité du **Transporteur**;

ATTENDU QUE le **Transporteur** doit exécuter des travaux de pérennité sur deux transformateurs (T3 et T4) associés aux groupes turbines-alternateurs A25, A26, A27 et A28 de la *centrale Jean-Lesage* et que, pour répondre à l'augmentation de puissance de la *centrale Jean-Lesage* demandée du **Producteur**, la puissance des deux transformateurs (T3 et T4) doit être augmentée;

ATTENDU QUE le **Transporteur** conduit le réseau de transport d'électricité dans la zone de réglage du Québec.

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent mutuellement de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS

Dans la présente entente, à moins de mention à l'effet contraire ou d'incompatibilité avec le contexte, les termes et expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée.

1.1 **centrale**

Le terme *centrale* désigne la *centrale Jean-Lesage*.

1.2 **centrale Jean-Lesage**

L'aménagement hydroélectrique sur la rivière Manicouagan, appelé *centrale Jean-Lesage*, dans la région de la Côte Nord du Québec, incluant l'ensemble de l'appareillage de production d'électricité appartenant au **Producteur** ou sur lesquels il détient des droits, formé principalement de huit (8) groupes turbines-alternateurs, des disjoncteurs, des sectionneurs et jeux de barres moyenne tension jusqu'au *point de raccordement*, et de leurs systèmes de protection respectifs. Une description sommaire de la *centrale* est à l'annexe I.

1.3 **encadrements du Transporteur**

L'expression « encadrements du Transporteur » désigne :

- a) les normes de fiabilité suivies par le **Transporteur**, lesquelles réfèrent aux normes applicables de la North American Electric Reliability Corporation (NERC) ainsi qu'aux critères ou règles du *Northeast Power Coordinating Council* (NPCC) (ou de leurs successeurs, le cas échéant), telles qu'amendées de temps à autre; et
- b) les exigences techniques, codes et autres encadrements énumérés à l'annexe II.

1.4 **frais d'intégration**

Les frais d'intégration définis au paragraphe 6.1a).

1.5 **mise en exploitation**

L'ensemble des dispositions et des opérations par lesquelles une installation passe à l'exploitation commerciale.

1.6 ***mise en service***

La période durant laquelle est effectuée une série d'essais, selon un procédé d'essais, permettant de vérifier des appareils, des automatismes ou des installations rattachés au réseau afin de passer à l'exploitation commerciale.

1.7 ***mise sous tension initiale***

La première mise sous tension des *nouveaux équipements* par le réseau de transport du **Transporteur**, laquelle est plus amplement décrite au paragraphe 5.1.

1.8 ***nouveaux équipements***

Les groupes turbines-alternateurs A25, A26, A27 et A28 réfectionnés de la *centrale Jean-Lesage* dont la puissance nominale est de 168 MW (188 MVA) par groupe et les équipements réfectionnés connexes.

1.9 ***point de raccordement***

Le point de démarcation, dans le *poste de départ*, entre les équipements appartenant au **Transporteur** et ceux appartenant au **Producteur**. Pour chacun des quatre (4) groupes turbines-alternateurs A25, A26, A27 et A28 de la *centrale Jean-Lesage*, le point de raccordement est situé au point où les barres blindées à 13,8 kV sont raccordées à la traversée à 13,8 kV de chacun des deux (2) transformateurs-élévateurs du **Transporteur**. Les sectionneurs d'isolement à 13,8 kV qui séparent les alternateurs des transformateurs-élévateurs, les disjoncteurs, les barres blindées à 13,8 kV et l'appareillage connexe appartiennent au **Producteur**.

1.10 ***poste de départ***

Poste élévateur de tension appartenant au **Transporteur**, appelé poste Manic-2, lequel comprend des appareils de sectionnement haute tension, des barres, des transformateurs-élévateurs de tension et des systèmes auxiliaires associés.

1.11 ***Régie***

La Régie de l'énergie instituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01) ou tout successeur.

1.12 ***Tarifs et Conditions***

Document intitulé « *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* » approuvé par la *Régie* qui précise les tarifs et les conditions

auxquels le service de transport de l'électricité est offert par le **Transporteur** dans la zone de réglage du Québec.

1.13 *travaux d'intégration*

Les travaux décrits à l'annexe III requis par le **Transporteur** pour l'intégration de la puissance additionnelle de la *centrale* prévue aux présentes.

2. GÉNÉRALITÉS

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et aux fins des présentes :

- a) le défaut ou le retard de l'une ou l'autre des parties d'exercer un droit prévu à la présente entente ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie. Toute renonciation à un droit de la part de l'une ou l'autre des parties doit être signifiée par écrit;
- b) le préambule et les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente entente;
- c) tous les montants mentionnés sont indiqués en dollars canadiens et tout paiement en vertu des présentes doit être fait en dollars canadiens;
- d) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin;
- e) les titres des articles n'ont été insérés que pour faciliter la lecture et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de l'entente;
- f) dans un article, toute référence à un article inclut tous ses paragraphes et toute référence à un paragraphe inclut tous ses sous-paragraphes.
- g) les délais de 10 jours et moins sont comptés en journées ouvrables, lesquelles correspondent à toutes les journées de l'année, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés suivants, à savoir la veille du Jour de l'An, le Jour de l'An, le lendemain du Jour de l'An, le Vendredi saint, le Lundi de Pâques, la Journée nationale des patriotes, la Fête nationale du Québec, la Fête du Canada, la Fête du Travail, l'Action de grâce, la veille de Noël, Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour férié applicable au Québec fixé par proclamation des gouvernements fédéral et provincial ou tout autre jour convenu entre les parties. Les délais de plus de 10 jours sont comptés en journées calendrier.

3. OBJET

Les parties conviennent des modalités pour l'intégration des *nouveaux équipements* de la *centrale* au réseau de transport d'électricité du **Transporteur**.

Les parties conviennent de la nécessité d'une coordination entre elles à cet effet afin d'assurer un niveau adéquat de sécurité et de fiabilité du réseau de transport au Québec.

4. DURÉE DE L'ENTENTE ET RECONDUCTION

La présente entente entre en vigueur en date des présentes et se termine vingt (20) ans suivant la date de *mise sous tension initiale* du premier des *nouveaux équipements* de la *centrale*.

La présente entente se reconduira par la suite automatiquement d'année en année à moins que l'une ou l'autre des parties n'y mette fin en donnant à l'autre partie un avis de non reconduction au moins deux (2) mois avant l'expiration du terme initial ou du terme de toute reconduction subséquente.

Le **Transporteur** ne pourra refuser de reconduire la présente entente à moins que le **Producteur** ne soit en défaut en vertu des dispositions de l'article 9.

5. CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN SERVICE ET À LA MISE EN EXPLOITATION

5.1 *Mise sous tension initiale*

La *mise sous tension initiale* des *nouveaux équipements* par le réseau de transport du **Transporteur** en vue de la *mise en service* doit préalablement être autorisée par le **Transporteur**. Le **Producteur** doit faire parvenir au **Transporteur** un avis écrit au moins un mois à l'avance indiquant la date prévue de la *mise sous tension initiale* des *nouveaux équipements*.

Pour que la *mise sous tension initiale* des *nouveaux équipements* soit acceptée, il faut que les *travaux d'intégration* soient complétés ou suffisamment avancés pour permettre une *mise sous tension initiale* des *nouveaux équipements* en toute sécurité, et que le **Producteur** ait rempli les conditions suivantes :

- a) livraison au **Transporteur**, au moins deux mois avant la date de *mise sous tension initiale* prévue, de la version finale signée et scellée par un ingénieur, du schéma unifilaire de la *centrale*, des schémas des systèmes de commande et de protection, de l'étude de protection,

ainsi que des données et des calculs requis, le tout tel que prévu dans les *encadrements du Transporteur*,

- b) livraison au **Transporteur**, au moins un mois avant la date de *mise sous tension initiale* prévue, de la liste des essais de vérification « en réseau » et « hors réseau » et de la procédure de *mise en service des nouveaux équipements*;
- c) livraison au **Transporteur**, dans un délai raisonnable avant la date prévue de la *mise sous tension initiale*, des résultats des essais de vérification effectués « hors réseau ».

5.2 Retard dans la *mise sous tension initiale*

Ni le **Transporteur**, ni le **Producteur** ne peut être tenu responsable l'un par rapport à l'autre des dommages et pertes causés à l'autre partie suite à la faute de l'une ou l'autre des parties entraînant un retard dans la *mise sous tension initiale*.

5.3 *Mise en service*

Essais pour confirmer les caractéristiques électriques des équipements de production lors de la *mise en service des nouveaux équipements* :

- a) Le **Producteur** doit planifier et réaliser, lors de la *mise en service* et dans la mesure où les conditions d'exploitation de la *centrale* le permettent, les essais requis conformément aux *encadrements du Transporteur* et aux procédures de *mise en service* du **Transporteur** afin de permettre la validation des caractéristiques électriques émises et utilisées lors des études de planification et d'exploitation pour la modélisation des *nouveaux équipements*.
- b) Le **Transporteur** pourra assister à ces essais effectués chez le **Producteur**, lequel avisera le **Transporteur**, dans un délai raisonnable, des dates prévues pour ces essais. Nonobstant ce qui précède, le **Transporteur** ne pourra pas assister à ces essais chez le **Producteur** si la présence du **Transporteur** occasionne un délai, un coût ou tout autre inconvénient pour le **Producteur**.

5.4 Synchronisation au réseau

Après que les résultats des essais de vérification effectués « hors réseau » auront été fournis au **Transporteur** et s'ils sont concluants, le **Producteur** devra demander au **Transporteur** l'autorisation d'effectuer les manœuvres requises pour synchroniser ses *nouveaux équipements* au réseau.

5.5 Acceptation finale

L'acceptation finale de l'intégration de la puissance additionnelle en vue d'autoriser la *mise en exploitation* des *nouveaux équipements* sera accordée au **Producteur** lorsque les conditions suivantes seront remplies :

- a) livraison au **Transporteur** des rapports des essais de vérification effectués « en réseau » dans le format « au propre » et des rapports des essais « hors réseau » non remis avant la *mise sous tension initiale* des *nouveaux équipements* et jugés essentiels par le **Transporteur**;
- b) livraison au **Transporteur** du schéma unifilaire de la *centrale*, des schémas des systèmes de commande et de protection, de l'étude de protection incluant les réglages des dispositifs de protection, les réglages des systèmes de contrôle de tension et de fréquence incluant les circuits stabilisateurs, le tout dans la version « Tel que construit ».

5.6 Vérification de l'état des réglages des automatismes et des protections

Le **Producteur** avisera le **Transporteur**, dans un délai raisonnable, des dates prévues pour les vérifications effectuées chez le **Producteur** des automatismes et des protections des *nouveaux équipements* installés à la demande du **Transporteur**. Le **Transporteur** pourra assister à ces vérifications chez le **Producteur** dans la mesure où la présence du **Transporteur** n'occasionne aucun délai, coût ou autre inconvénient pour le **Producteur**.

Le **Producteur** doit fournir au **Transporteur**, conformément aux *encadrements du Transporteur* applicables, un rapport de vérification de tous les réglages des automatismes et des protections des *nouveaux équipements* installés à la demande du **Transporteur** dans les quatre-vingt-dix (90) *jours* suivant la réception de la demande écrite du **Transporteur** à cet effet.

6. FRAIS D'INTÉGRATION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

6.1 *Frais d'intégration*

a) *Frais d'intégration assumés par le Transporteur*

- (i) À l'exception du coût de l'étude d'intégration, lequel est assumé par le **Producteur**, le coût des *travaux d'intégration*, soit (1) le coût des études autres que l'étude d'intégration, des analyses et de l'ingénierie pour les additions et les modifications à apporter au

réseau du **Transporteur** pour intégrer l'accroissement de puissance de la *centrale* prévu aux présentes au réseau du **Transporteur**, (2) le coût des appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communications, requis pour le remplacement des deux (2) transformateurs, y compris le coût de leur installation, et (3) le coût des additions ou de tout autre modification aux installations de tierces parties rendues nécessaires pour intégrer l'accroissement de puissance de la *centrale* au réseau du **Transporteur** (les « *frais d'intégration* »), sont assumés par le **Transporteur**.

(ii) Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.1a)(i), la totalité des *frais d'intégration* assumés par le **Transporteur** ne peut excéder le montant maximal prévu aux *Tarifs et Conditions*.

b) Frais d'intégration assumés par le Producteur

Dans le cas où les *frais d'intégration* excèdent le montant maximal prévu aux *Tarifs et Conditions*, l'excédent sera assumé par le **Producteur** et sera payable trente (30) *jours* suivant la réception d'un avis du **Transporteur**.

c) Révision des frais d'intégration

Les *frais d'intégration* seront révisés par le **Transporteur** au plus tard six (6) mois suivant la fin des *travaux d'intégration* exécutés par le **Transporteur**. Ces *frais d'intégration* révisés seront finaux et ne pourront être ultérieurement révisés que dans le cas prévu à l'article 17.

d) Travaux d'intégration

La description des *travaux d'intégration*, l'estimation des *frais d'intégration* et l'échéancier de réalisation sont établis à l'annexe III.

e) Recouvrement des frais d'intégration assumés par le Transporteur

Afin que le **Transporteur** puisse recouvrer la totalité des *frais d'intégration* assumés par le **Transporteur** tel que stipulé au présent article 6.1, le **Producteur** se prévaut de l'engagement prévu au paragraphe i) de l'article 12A.2 des *Tarifs et Conditions*.

6.2 Frais d'exploitation et de maintenance

Tous les frais annuels d'exploitation et de maintenance des *travaux d'intégration* sont assumés par le **Transporteur**.

7. PROPRIÉTÉ, COÛT DE RÉPARATION OU DE REMPLACEMENT ET MODIFICATION DU RACCORDEMENT

Tous les appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communication faisant partie des *travaux d'intégration* sont la propriété du **Transporteur**, lequel assure l'exploitation et la maintenance pendant la durée de la présente entente. Le **Transporteur** assume, à ses frais, la réparation ou le remplacement de ceux-ci.

8. MODIFICATION DE LA CENTRALE

Les *nouveaux équipements* doivent respecter les *encadrements du Transporteur* et les règles applicables dans la province de Québec relatives aux installations de production d'électricité en vigueur au moment de la demande par le **Producteur** de l'accroissement de puissance de la *centrale* faite conformément aux *Tarifs et Conditions*. En l'absence de telles règles ou *encadrements du Transporteur*, le **Producteur** doit convenir avec le **Transporteur** des caractéristiques des équipements qu'il devra respecter pour satisfaire les critères raisonnables de fiabilité et de sécurité établis par le **Transporteur**.

Pendant les périodes de modification de la *centrale* et au cours de son exploitation, le **Producteur** fournit, à ses frais et conformément aux *encadrements du Transporteur*, toute information requise par le **Transporteur** en rapport avec les *nouveaux équipements*.

Le **Producteur** doit remettre au **Transporteur** copie des plans et devis (version préliminaire, version finale, « approuvé pour construction » et « Tel que construit ») des équipements électriques modifiés en raison de l'ajout des *nouveaux équipements*.

9. SUSPENSION DE L'ENTENTE

Le **Transporteur** peut suspendre la présente entente et refuser la synchronisation des *nouveaux équipements* à son réseau de transport dans les situations suivantes :

- a) les *nouveaux équipements* ont été raccordés au réseau du **Transporteur** sans l'autorisation de ce dernier;
- b) le réseau local ou régional du **Transporteur** est perturbé de façon telle que le **Transporteur** ne peut en assurer l'intégrité à cause d'un problème résultant de l'exploitation des *nouveaux équipements*;
- c) le **Producteur** remplace, modifie ou altère, sans l'accord du **Transporteur**, tout appareil ou pièce d'équipement reliés aux *nouveaux équipements* qui aurait pour effet que le **Transporteur** ne puisse plus exploiter son réseau de

- façon fiable, sécuritaire ou ne puisse plus maintenir la même qualité de service à sa clientèle;
- d) le **Producteur** est en défaut de respecter son obligation prévue à l'article 21;
 - e) le **Producteur** ne rembourse pas au **Transporteur**, conformément aux dispositions des présentes, les *frais d'intégration* excédant les montants maximaux prévus aux *Tarifs et Conditions* ou ne respecte pas son engagement prévu à l'article 23;
 - f) le **Producteur** est en défaut de fournir au **Transporteur** les renseignements et documents raisonnablement exigibles en vertu de l'article 13 ou fournit des renseignements substantiels erronés, ou les renseignements et documents fournis ne permettent pas au **Producteur** de rencontrer ses obligations découlant de la présente entente;
 - g) les *nouveaux équipements* ne sont pas matériellement conformes aux *encadrements du Transporteur*.

Pour les cas prévus aux paragraphes a), b), c) et d) du présent article, le **Transporteur** peut exercer son droit de suspendre la présente entente sans préavis mais doit faire part, promptement et par écrit, au **Producteur** (i) des raisons ayant justifié cette suspension et (ii) des frais directs engagés par l'interruption et ceux prévus pour le rétablissement du service de transport d'électricité.

Pour les cas prévus aux paragraphes e), f) et g) du présent article, lorsque le **Transporteur** a l'intention de suspendre l'entente conformément au présent article, il en avise le **Producteur** par écrit en indiquant la raison de son intention au moins dix (10) *jours* à l'avance. Si le **Producteur** n'a pas corrigé la cause mentionnée dans l'avis écrit avant la fin du délai applicable, le **Transporteur** peut exercer son droit de suspendre l'entente jusqu'à ce que la cause mentionnée dans l'avis soit corrigée.

Le droit du **Transporteur** de suspendre l'entente en vertu du présent article cesse dès que le **Producteur** a remédié à la situation ayant justifié la suspension, ou que les parties ont convenu par écrit d'un délai raisonnable pour y remédier lorsque cela est possible, et qu'il a payé au **Transporteur** les frais directs engagés par l'interruption et ceux prévus pour le rétablissement du service de transport d'électricité.

10. REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX ASSUMÉS PAR LE TRANSPORTEUR

10.1 En cas d'abandon de projet

Dans le cas où le projet d'intégration des *nouveaux équipements* est abandonné ou est présumé abandonné pour quelque raison que ce soit, le **Producteur** remboursera au **Transporteur**, dans un délai de soixante (60) jours de la réception d'une demande à cet effet par le **Transporteur**, (i) les *frais d'intégration* encourus par le **Transporteur** jusqu'à la date de l'abandon, et (ii) les frais financiers afférents aux *frais d'intégration* encourus par le **Transporteur** (les « **Dépenses** »).

Le projet d'intégration des *nouveaux équipements* sera présumé abandonné si la suspension pour une période indéfinie de la *mise en exploitation* des *nouveaux équipements* est annoncée par le **Producteur**.

Le **Producteur** peut, sous réserve des conditions prévues à l'article 20, reporter la date de *mise sous tension initiale*. Dans ce cas, le **Producteur** devra rembourser au **Transporteur** les frais financiers afférents aux *frais d'intégration* qui en découlent.

10.2 En cas de refus de la Régie

Dans le cas où la *Régie* refuse d'autoriser l'ensemble du projet prévu aux présentes, le **Producteur** remboursera au **Transporteur** les **Dépenses** encourues, de la même façon et selon les modalités prévues à l'article 10.1.

Dans le cas d'un refus partiel de la *Régie*, le **Producteur** ne remboursera au **Transporteur** que les **Dépenses** non autorisées par la *Régie*.

11. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES

Ni le **Transporteur**, ni le **Producteur** ne peuvent être tenus responsables l'un par rapport à l'autre des dommages et pertes causés à eux-mêmes, à leur personnel ou à leurs biens respectifs lors de l'exploitation des *nouveaux équipements* ou résultant de variations de tension ou de fréquence, d'interruptions, de perturbations, de défaillances mécaniques, du mauvais fonctionnement des moyens de communication ou de tout autre événement de même nature qui se produit sur le réseau du **Transporteur**, d'interruption de livraison ou de réception d'électricité, y compris les interruptions aux fins de maintenance, de réparations, de modifications, pour fin de réseau ou de sécurité publique.

Dans le cas où une tierce partie poursuit le **Transporteur** ou le **Producteur** pour des dommages corporels, matériels ou autres, le **Transporteur** et le **Producteur**

assument leur propre défense, les coûts afférents et le montant de toute condamnation qui leur est imputable en capital, intérêts et dépens.

12. FORCE MAJEURE

Pour les fins de la présente entente, l'expression « force majeure » signifie tout événement extérieur, imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une partie qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu des présentes; sans restreindre la portée de ce qui précède, l'un ou l'autre des événements suivants constitue un cas de force majeure : guerre, émeute, vandalisme, terrorisme, rébellion, épidémie, foudre, tremblement de terre, verglas, inondation, incendie et explosion.

La partie affectée par un cas de force majeure voit ses obligations suspendues seulement dans la mesure où elle est dans l'incapacité d'agir et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent qui est due.

L'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quelque autre nature que ce soit.

13. REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS

En plus des engagements de remise de documents par le **Producteur** au **Transporteur** prévus ailleurs aux présentes, une partie doit fournir, à ses frais, à l'autre partie, tous les documents techniques raisonnablement requis et nécessaires à l'exécution de la présente entente.

14. AVIS, COMMUNICATIONS URGENTES ET REPRÉSENTANTS

14.1 Avis

Tout avis, demande, facture, acceptation, approbation ou tout autre document établi en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire, mis à la poste sous pli recommandé, ou expédié par télécopieur ou électroniquement aux adresses indiquées à l'article 24.

Tout document est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le jour suivant son envoi, s'il est transmis par télécopieur le

quatrième jour suivant sa mise à la poste, s'il est mis à la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que tout document soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque partie doit aviser l'autre partie de la façon prévue aux présentes de tout changement de représentant ou d'adresse.

14.2 Communications urgentes

Les communications urgentes relatives à l'exploitation et à la maintenance des *nouveaux équipements* doivent être faites verbalement et directement avec le centre de téléconduite tel que convenu entre les deux (2) parties.

14.3 Représentants

Chaque partie peut désigner un représentant pour certaines fins spécifiques reliées à l'exécution de la présente entente.

15. APPROBATION ET EXIGENCES DU TRANSPORTEUR

Tout accord conclu en vertu de la présente entente, exigence, inspection, vérification, réception de rapports ou tout geste de supervision générale effectué par le **Transporteur** dans le cadre de la présente entente a pour objet uniquement d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement du réseau du **Transporteur**. Il ne constitue pas et ne doit pas être interprété comme constituant une évaluation ni une garantie par le **Transporteur** de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des *nouveaux équipements* ou de la *centrale*, ni de la conformité à toute disposition législative ou règlement applicable.

16. MODIFICATIONS

Toute modification à la présente entente ne peut être faite que du consentement écrit des deux (2) parties.

17. AJUSTEMENT POUR TAXES

Nonobstant toute clause à l'effet contraire dans la présente entente, toutes taxes, redevances, droits ou cotisations de quelque nature que ce soit émanant d'une loi ou d'un règlement du Québec ou du Canada, ou de toutes ordonnances ou décisions d'un organisme réglementaire (collectivement désignés la « **Loi** »), qui incombent alors au **Transporteur** et qui ont pour effet d'augmenter, diminuer ou

modifier de quelque façon que ce soit les *frais d'intégration* entraîneront un ajustement des *frais d'intégration*.

Dans le cas où, suite à l'ajustement des *frais d'intégration*, les *frais d'intégration* ne dépassent pas le montant maximal pouvant être assumé par le **Transporteur** prévu à l'Appendice J des *Tarifs et Conditions*, les parties modifieront (à la hausse ou à la baisse, selon le cas) l'engagement du Producteur prévu à l'article 23 en fonction des *frais d'intégration* ajustés.

Dans le cas où les *frais d'intégration* dépassent le montant maximal devant être assumé par le **Transporteur** prévu à l'Appendice J des *Tarifs et Conditions*, et que le paiement complet de l'excédent n'a pas encore été fait par le **Producteur**, le **Producteur** s'engage à payer au **Transporteur**, suite à un ajustement des *frais d'intégration* à la hausse, toutes sommes dues au-delà du montant maximal prévu à l'Appendice J des *Tarifs et Conditions* dans un délai raisonnable convenu entre les parties. Le **Transporteur** s'engage à rembourser au **Producteur**, suite à un ajustement des *frais d'intégration* à la baisse, toutes sommes dues au-delà du montant maximal prévu à l'Appendice J des *Tarifs et Conditions* dans les trente (30) *jours* de la date d'entrée en vigueur de la Loi.

18. LOIS APPLICABLES

La présente entente est régie par les lois en vigueur dans la province de Québec et par les *Tarifs et Conditions*.

19. SUCESSEURS ET AYANTS CAUSE

La présente entente lie les successeurs et ayants droit des parties.

DEUXIÈME PARTIE CLAUSES PARTICULIÈRES

20. DATE PRÉVUE POUR LA *MISE SOUS TENSION INITIALE*

À la date de signature de la présente entente, la *mise sous tension initiale* du premier groupe turbine-alternateur réfectionné de la *centrale* en vue de réaliser les essais est prévue pour octobre 2013.

Le **Producteur** doit, conformément à l'article 5.1, confirmer au **Transporteur** la date prévue de la *mise sous tension initiale*.

Le **Producteur** doit aviser le **Transporteur** par écrit, dans un délai raisonnable, de tout événement ou situation susceptible de retarder ou devancer substantiellement cette date, et dans ce cas, doit démontrer au **Transporteur** qu'il a pris les mesures nécessaires pour établir une nouvelle date de *mise sous tension initiale* dans un délai raisonnable et que les parties ont convenu d'une entente écrite sur les conditions du report.

21. PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU *POINT DE RACCORDEMENT*

La puissance additionnelle maximale de la *centrale* injectée au réseau du **Transporteur** en régime permanent au *point de raccordement* est de 120 MW, ce qui portera la puissance maximale d'injection de la *centrale* au *point de raccordement* de 1 070 MW à 1 190 MW. Sauf (i) en condition exceptionnelle d'exploitation, et (ii) lors des essais annuels de puissances active (MW) et réactive (MVAR) maximales, le **Producteur** ne peut dépasser la puissance maximale d'injection au *point de raccordement* ci-haut mentionnée sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du **Transporteur**

La valeur de la puissance maximale d'injection au *point de raccordement* pourra être modifiée à la hausse selon les résultats des essais effectués lors de la *mise en service* des *nouveaux équipements*, ou lors des essais annuels de puissance active (MW) et réactive (MVAR) maximales, selon la procédure générale établie dans les directives d'exploitation et ce, à la suite d'une demande écrite du **Producteur** et après autorisation écrite du **Transporteur**. Cette valeur de puissance modifiée à la hausse peut faire l'objet d'une étude d'intégration pour un accroissement de puissance si cette hausse constitue une modification substantielle à la demande d'intégration. Si tel est le cas, le **Producteur** devra faire une nouvelle demande complète d'intégration pour un accroissement de puissance tel que prévu aux *Tarifs et Conditions*.

22. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ

L'électricité devant être injectée au réseau du **Transporteur** au *point de raccordement* par le **Producteur** en vertu de la présente entente est en courant alternatif triphasé ayant une fréquence nominale de soixante (60) hertz et une tension nominale de 13,8 kV pour la *centrale*.

Les variations de fréquence et de tension pouvant survenir sur le réseau sont indiquées dans les exigences techniques apparaissant à l'annexe II.

23. ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR POUR COUVRIR LES FRAIS D'INTÉGRATION

Conformément au paragraphe 6.1e), le **Producteur** se prévaut de l'engagement prévu au paragraphe i) de l'article 12A.2 des *Tarifs et Conditions*.

Les *frais d'intégration* assumés par le **Transporteur** sont, conformément aux dispositions des *Tarifs et Conditions*, majorés (i) d'un montant de 15% pour tenir compte de la valeur actualisée sur 20 ans des coûts d'exploitation et d'entretien des ajouts au réseau additionnels et (ii) des taxes applicables en vertu des *Tarifs et Conditions*, lesquelles correspondent, en date des présentes, à un montant total estimé à 4 001 519 \$. Pour fins de clarté, en date des présentes, le montant total estimé à 4 001 519 \$ correspond à la somme des montants estimés suivants :

- (i) 3 364 600 \$, lequel représente une estimation des *frais d'intégration* assumés par le **Transporteur** tel qu'il appert à l'annexe III B) ;
- (ii) 504 690 \$, lequel correspond à la majoration de 15 % susmentionnée ;
- (iii) 132 229 \$, lequel correspond à la majoration de 3,93 % pour tenir compte de la taxe sur les services publics (TSP).

Dans le cas où la puissance additionnelle de la *centrale*, soit 120 MW, est retenue, en totalité ou en partie, par Hydro-Québec Distribution comme source d'approvisionnement en électricité, la valeur de l'engagement sera réduite dans une proportion égale à la quantité de MW retenue par Hydro-Québec Distribution et ce, en tenant compte de la date à laquelle la production est retenue par Hydro-Québec Distribution.

24. ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS

a) Le Transporteur:

Titre: Chef – Commercialisation et gouvernance
Adresse: **Hydro-Québec TransÉnergie**
Complexe Desjardins, C.P. 10 000
Tour Est, 19^e étage
Montréal (Québec) H5B 1H7
Téléphone: (514) 879-6223
Télécopieur: (514) 879-4685

b) Le Producteur :

Titre: Vice-président – Exploitation des équipements de production
Adresse: Hydro-Québec Production
75 boulevard René-Lévesque ouest, 10^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Téléphone: (514) 289-5793
Télécopieur: (514) 289-5797

Titre: Vice-président – Marchés de gros
Adresse: Hydro-Québec Production
75 boulevard René-Lévesque ouest, 18^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Téléphone: (514) 289-5243
Télécopieur: (514) 289-5484

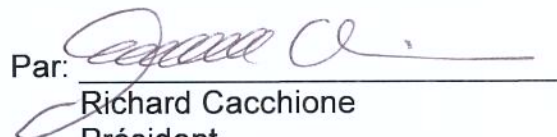
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

Hydro-Québec TransÉnergie

Par: 

Marie-Claude Lalande
Chef Commercialisation et
gouvernance

Hydro-Québec Production

Par: 

Richard Cacchione
Président

ANNEXE I

DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA CENTRALE

A) Emplacement de la centrale :

La centrale Jean-Lesage est située sur la rivière Manicouagan, située dans la région de la Côte Nord du Québec.

B) Description des travaux de la centrale :

Le **Producteur** prévoit augmenter la puissance de quatre (4) groupes turbines-alternateurs, soit les groupes A25, A26, A27 et A28. La valeur de puissance maximale installée pour chacun de ces quatre groupes passe de 138 à 168 MW, soit une augmentation de 30 MW par groupe pour un accroissement total de puissance de 120 MW.

C) Puissance additionnelle installée et tension nominale du réseau :

Puissance additionnelle installée : 120 MW

Tension nominale du réseau auquel la centrale est raccordée : 315 kV

D) Systèmes mécaniques et électriques :

Groupe turbine-alternateur (A25, A26, A27 et A28):

Nombre	:4
Puissance nominale existante par groupe	:141 MVA
	:138 MW
Puissance nominale réfectionnée par groupe	:188 MVA
	:168 MW
Facteur de puissance nominal	:0,90
Tension nominale	:13,8 kV
Type de turbine	:Hydraulique
Type d'alternateur	:Synchrone
Régulateur de vitesse	:Oui

E) Représentants désignés pour la coordination technique:

	<u>Avant la mise sous tension initiale</u>	<u>Après la mise sous tension initiale</u>
Transporteur	Chef, Planification et stratégies du réseau principal Direction Planification des actifs	Chef, Installations Transport – Manicouagan Ouest Direction Principale Transport Nord-Est
Producteur	Chef centrales Baie-Comeau Vice-présidence Exploitation des équipements de production	Chef centrales Baie-Comeau Vice-présidence Exploitation des équipements de production

ANNEXE II

EXIGENCES TECHNIQUES, CODES ET AUTRES ENCADREMENTS APPLICABLES

A) Exigences techniques pour la conception des installations

- EXIGENCES TECHNIQUES RELATIVES À L'INTÉGRATION DES CENTRALES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC
[HTTP://WWW.HYDROQUEBEC.COM/TRANSENERGIE/FR/COMMERCE/PDF/EXIGENCE_RACCORDEMENT.PDF](http://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/commerce/pdf/exigence_raccordement.pdf)
- CARACTÉRISTIQUES ÉLECTRIQUES GÉNÉRALES (C.E.G.) DU GROUPE ÉTUDE DE RÉSEAU ET CRITÈRES DE PERFORMANCE
- EXIGENCES « BESOINS NORMALISÉS EN EXPLOITATION » (BENEX) APPLIQUÉES DANS LA PRATIQUE COURANTE

B) Code pour l'exploitation de la *centrale*

- CODE D'EXPLOITATION C.11-01 (novembre 1993)

Le **Transporteur** doit établir en collaboration avec le **Producteur** et rendre disponible les nouveaux codes d'exploitation applicables à la *centrale* et les mises à jour du BENEX.

C) Code pour la sécurité des travaux

- CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX – Lignes de transport (5^e édition 2008)
- CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX – Postes (5^e édition 2008)
- CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX – Centrales (5^e édition 2008)

D) Qualité de l'onde

- CARACTÉRISTIQUES ET CIBLES DE QUALITÉ DE LA TENSION FOURNIE PAR LE RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC (15 juin 1999)

À l'exception des documents qui sont émis spécifiquement pour le cas présent, tous les autres documents sont disponibles sur le site Internet du **Transporteur** sous la rubrique **Profil/HQ TransÉnergie/Raccordement au réseau** à l'adresse:

http://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/commerce/producteurs_prives.html

ANNEXE III

TRAVAUX D'INTÉGRATION, COÛT ET ÉCHÉANCIER

A) DESCRIPTION DES TRAVAUX D'INTÉGRATION

Le *poste de départ* de la *centrale Jean-Lesage* comprend quatre (4) transformateurs élévateurs de 246 MVA à 30°C. Ces transformateurs sont uniques au poste de par leur conception monophasée et à double enroulement primaire (13,8-13,8/301,4 kV). Ces transformateurs sont localisés sur le toit de la *centrale*, et sont raccordés radialement du côté haute tension à quatre lignes à 315 kV et à la *centrale* à l'aide de câbles à 13,8 kV. Chacun de ces transformateurs transite la production de deux groupes turbines-alternateurs. Plus spécifiquement, le transformateur T3 intègre la production des groupes A25 et A26 et le transformateur T4 intègre la production des groupes A27 et A28.

Pour intégrer la puissance additionnelle de 120 MW pour l'ensemble des groupes A25 à A28, les *travaux d'intégration* consistent à remplacer les deux transformateurs T3 et T4 par des transformateurs plus puissants par rapport à ceux requis dans le cadre des travaux de pérennité du **Transporteur**. La capacité des nouveaux transformateurs est de 378 MVA.

B) ESTIMATION DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION

Le coût de l'ensemble des travaux pour le remplacement des deux (2) transformateurs T3 et T4 est évalué à 30,12 M\$. Le coût de remplacement des deux transformateurs, sans l'accroissement de puissance, est évalué à 26,76 M\$. Le montant prévu à considérer dans le calcul de l'engagement du **Producteur** associé à l'accroissement de puissance de la *centrale* est de 3,36 M\$ et correspond au coût lié à l'accroissement de la puissance des transformateurs. Le coût de l'ensemble des travaux pour le remplacement des deux (2) transformateurs T3 et T4 réellement encouru par le **Transporteur**, incluant notamment les *frais d'intégration*, sera établi au plus tard par le **Transporteur** dans les six (6) mois suivant la fin des travaux exécutés par le **Transporteur**.

Le coût de l'ensemble de ces travaux incluant les travaux de pérennité et d'accroissement de puissance, sera assumé entièrement par le **Transporteur**, en accord avec les dispositions approuvées par la *Régie*.

Selon les dispositions prévues aux *Tarifs et Conditions*, les montants maximaux pouvant être assumés par le **Transporteur** pour l'accroissement de puissance de la *centrale* sont, pour le *poste de départ*, de 9,96 M\$

(120 MW X 83 \$/kW) et pour l'ensemble des *travaux d'intégration* de 71,52 M\$ (120 MW X 596 \$/kW).

Sur la base de l'estimé des *frais d'intégration*, et conformément aux dispositions prévues à l'article 6.1, le **Producteur** n'a à assumer aucun excédent. Comme prévu à l'article 6.1c) les *frais d'intégration* seront révisés par le **Transporteur** au plus tard six (6) mois suivant la fin des *travaux d'intégration* exécutés par le **Transporteur**. Advenant que le montant réel des travaux encouru par le **Transporteur** attribuable à la portion intégration de l'accroissement de puissance de la *centrale* excède le montant maximum de 9,96 M\$ pour le *poste de départ* ou de 71,52 M\$ pour l'ensemble des *travaux d'intégration*, l'excédent sera payable par le **Producteur** conformément aux dispositions de l'article 6.1.

C) ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

L'échéancier de réalisation des *travaux d'intégration* a été établi de façon à permettre la *mise en exploitation* du premier groupe turbine-alternateur réfectionné de la *centrale* pour le 15 novembre 2013, du second pour le 15 novembre 2014, du troisième pour le 15 novembre 2015 et du quatrième pour le 15 novembre 2016, tel que demandé par le **Producteur**. L'échéancier est basé sur les informations techniques fournies par le **Producteur**, dont les principales caractéristiques apparaissent à l'annexe I. Cet échéancier sera révisé si le **Producteur** modifie de façon substantielle les caractéristiques de ses équipements, ou s'il avise le **Transporteur** par écrit de tout événement ou situation susceptible de retarder ou devancer substantiellement l'échéancier.